

Arrêt

n° 347 038 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DIONSO DIYABANZA *loco* Me G. MINDANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Les faits exposés à l'appui de la demande de protection internationale sont exposés comme suit dans l'acte attaqué :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké et confession chrétienne. Vous êtes né le [X] à Bafoussam, où vous avez vécu votre enfance avant de vous rendre à Douala chez votre mère. Vous êtes célibataire et avez entretenu une relation sérieuse avec [F.] au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre enfance, vous déclarez déjà comprendre votre attirance pour les hommes parce que vous ne jouiez qu'avec des garçons. En 2010, vous avez votre premier rapport homosexuel avec [N.].

En 2014, vous commencez à fréquenter [G.T.], un de vos collègues, et ce pendant quelques mois. Vous rompez avec lui.

En 2017, vous rencontrez [F. J.] avec qui vous entamez une relation sérieuse et à long terme.

En 2018, votre mère, qui veut des petits-enfants, vous impose une relation avec une certaine [A.], la fille d'une de ses amies du village, avec qui vous commencez à vivre. Avec elle, vous avez un enfant, [M.N.], né en 2019. La relation avec [A.] se détériore quand elle vous réclame de lui faire un second enfant et que vous refusez.

Le 10 août 2021, elle vous suit lors de l'une de vos sorties nocturnes avec [F.] et vous découvre chez lui alors que vous êtes couchés sur le lit. Elle prend des photos et vous fuyez chez votre cousine. Quelques jours plus tard, vous retrouvez ces photos sur un groupe WhatsApp du village.

Le 16 août 2021, vous quittez le Cameroun pour l'Algérie, puis la Tunisie. En décembre 2022, vous arrivez en Italie. Vous y restez trois mois et n'y déposez pas de demande de protection internationale.

En mars 2023, vous arrivez en Belgique où vous déposez une demande de protection internationale en date du 27 mars.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document. ».

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande de protection internationale. En effet, alors que vous arrivez en décembre 2022 en Europe après avoir fui le Cameroun en 2021 (Notes de l'entretien personnel, p. 9 + cf. Farde bleue, HIT EUODAC), vous ne déposez pas de demande de protection internationale en Italie où vous séjournez pendant trois mois (cf. Dossier OE, pt. 30 + Notes de l'entretien personnel, p. 9). Vous déposez ainsi votre demande de protection internationale en Belgique en date du 27 mars 2023, soit près de quatre mois après votre entrée sur le territoire européen. Ces premiers constats remettent déjà en question le besoin de protection internationale dont vous auriez en effet besoin. Lorsque la question de savoir pour quelle raison vous ne déposez pas de demande en Italie, vous indiquez simplement que vous vous sentez protégé puisque vous vivez dans une maison (Ibidem). Force est de constater que ces déclarations démontrent un désintérêt pour la protection internationale, procédure dont le sens même est de vous garantir une protection dans le cas où la crainte que vous avez de subir des faits de persécution dans votre pays d'origine soit avérée, crainte dès lors déjà décrédibilisée.

Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, quant à la découverte de votre homosexualité, force est de constater que vos déclarations n'empportent pas la conviction du Commissariat général.

En effet, l'ensemble de vos déclarations sont limitées et peu circonstanciées, notamment en ce qui concerne :

- le moment où vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes lorsque vous déclarez de manière générale le réaliser depuis votre naissance parce que vous ne fréquentez que des garçons en grandissant et que vous n'aimiez pas jouer avec des filles (Notes de l'entretien personnel, pp. 13, 20-21). Interrogé sur la première personne qui vous aurait attiré, vous mentionnez alors votre rencontre avec [N.] en 2014 alors que vous avez 25 ans. Lorsque l'officier de protection reprend sa question, vous indiquez qu'avant 2014, vous n'aviez pas eu de rapport sexuel (Ibidem, p. 14). Plus tard, vous expliquerez que cette rencontre n'a pas eu lieu en 2014 mais bien en 2010 (Ibidem, p. 16). Ces premières réponses qui assimilent une orientation sexuelle à un simple rapport sexuel remet déjà en question la crédibilité de votre homosexualité. Ensuite, lorsque l'officier de protection insiste sur ce point, vous mentionnez que vous vous en rendez compte lorsque vous voyez des beaux garçons, mais que vous aviez peur de leur parler parce qu'ils pourraient ne pas être de la même orientation que vous (Ibidem). Finalement, vous déclarez qu'en réalité, c'est lorsque vous êtes arrivé à Douala, à l'âge de 10 ans, que vous avez compris et que vous aviez peur de vous exprimer (Ibidem, p. 20). Force est de constater que vous ne parvenez nullement à vous exprimer sur la manière avec laquelle vous comprenez que ce sont les garçons qui vous attirent. Or, dès lors que vous évoluez dans un cadre homophobe, il est raisonnable de vous que vous puissiez en dire plus sur la découverte de votre orientation sexuelle. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

- la manière avec laquelle vous vous rendez compte que l'homosexualité est interdite au Cameroun lorsque vous déclarez que lorsque vous arrivez à Douala, vous comprenez que les homosexuels fréquentent certains endroits et que quand on en parle, on dit que ce n'est pas légal (Notes de l'entretien personnel, p. 20), avant de mentionner le cas de [Sh.], dont l'évocation amènerait des menaces (Ibidem, p. 21), sans plus de spécificité. L'officier de protection vous demande alors de lui expliquer un exemple quant à cette persécution des homosexuels. Vous vous limitez à dire que cela ne vous est pas arrivé parce que vous étiez au village et que eux, ce sont des gens qui vivent plus en ville (Ibidem, p. 14). Ces explications confuses et peu étayées ne permettent pas de comprendre comment vous vous rendez compte que l'homosexualité est interdite dans votre pays. Or, dès lors que vous alléguiez être homosexuel, il est raisonnable d'attendre de vous des propos plus concrets à ce sujet. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

- votre rencontre avec [N.] avec qui vous avez votre premier rapport sexuel en 2010 lorsque vous déclarez croiser sa route au sein du bar « La Canne à Sucre » et qu'après quelques paroles échangées, l'alcool vous a « emporté » et vous rentrez chez lui (Notes de l'entretien personnel, p. 15). À la question de savoir comment vous comprenez que vous vous plaisez, vous déclarez que vous lui faites des compliments, et vous lui dites notamment que c'est votre type d'homme (Ibidem). Or, invité à le décrire, vous déclarez simplement qu'il était « vraiment noir » et qu'il avait des yeux « en facette » et sa façon de danser avant d'ajouter qu'en réalité vous n'avez pas fait très attention parce que vous n'avez passé qu'une nuit ensemble (Ibidem, pp. 15-16). Ces déclarations présentent déjà une incohérence certaine avec les propos que vous teniez précédemment. Il est en effet raisonnable d'attendre de vous des déclarations plus étayées sur ce qui vous plaisait chez cet homme que vous décrivez comme « votre type ». Aussi, interrogé sur la suite de la soirée, vous déclarez que vous avez parlé du fait que vous vouliez une relation et qu'il vous a répondu qu'il n'y avait pas de problème. Suite à cela, il vous suit aux toilettes et vous vous embrassez (Ibidem, p. 16). À nouveau, le Commissariat général relève des propos peu circonstanciés et peu empreints d'un sentiment de vécu sur la première fois où vous avez un rapprochement avec un homme, décrédibilisant une fois encore votre homosexualité alléguée, la facilité avec laquelle vous déclarez vous abordez cet homme étant tout à fait incompatible avec l'extrême vigilance à laquelle les personnes homosexuelles sont tenues au Cameroun.

- la manière avec laquelle vous déclarez avoir compris que [G.], votre collègue de travail, était homosexuel et ce, en raison de son côté efféminé et de la couleur de ses vêtements. Invité à en dire plus à ce sujet, vous expliquez qu'au Cameroun, on peut reconnaître les homosexuels parce qu'ils portent des vêtements de couleur rouge, rose et jaune (Notes de l'entretien personnel, pp. 16-17) bien que des personnes qui ne sont pas homosexuelles en portaient aussi (Ibidem, p. 14). Lorsque l'officier de protection vous interroge sur la manière avec laquelle les homosexuels se démarquaient, vous expliquez que c'était une embuscade lorsque des hétérosexuels s'habillaient de cette manière et que cela pouvait vous causer des problèmes, tels que l'on vous crie dessus et vous tape en raison de l'interdiction de l'homosexualité (Ibidem). Le Commissariat général relève de vos déclarations des propos tout à fait stéréotypés et ne peut considérer comme crédible que seuls les homosexuels portent ces couleurs. Aussi, à la question de savoir si vous étiez déjà tombé dans une telle embuscade, vous déclarez que non et vous ne pouvez donner un exemple concret de quelqu'un à qui cela est arrivé bien que la question vous est posée (Ibidem). Ces déclarations que vous ne pouvez étayer par des exemples circonstanciés ne peuvent être considérées comme crédibles.

- le début de votre relation de trois mois avec [G.] lorsqu'interrogé sur l'évolution de votre relation, dès lors que vous étiez à la base collègues de travail, vous déclarez qu'un jour, vous l'abordez pour lui faire comprendre que vous souhaitez avoir une relation avec lui (Notes de l'entretien personnel, p. 17). Interrogé sur ce qui fait que vous osez l'aborder de cette manière, vous déclarez simplement qu'il vous plaisait parce qu'il travaillait, ce que, selon vos propos, est rare chez les homosexuels au Cameroun (Ibidem). Vous ajoutez sur ce point qu'ils ne faisaient en effet que fréquenter les cafés, propos tout aussi stéréotypés que les précédents que vous teniez à l'égard des homosexuels en général. L'officier de protection revient sur la question de savoir ce qui vous pousse à faire comprendre à [G.] que vous voulez une relation avec lui. Vous déclarez alors qu'il était vraiment beau et qu'il n'y avait que cela qui vous plaisait (Ibidem, pp. 18-19), sans plus. Ensuite, vous déclarez que [G.] répond favorablement à votre demande après deux semaines de réflexion parce qu'il voit que vous êtes sérieux (Ibidem), sans plus. Force est de constater que vos propos peu étayés et nullement circonstanciés ne permettent de croire en cette relation alléguée. En effet, dès lors qu'il s'agit de votre première relation suivie avec un homme et ce, dans un contexte homophobe, il est raisonnable d'attendre de vous des propos empreints de sentiment de vécu quant à la manière avec laquelle celle-ci a commencé. De nouveau, la facilité avec laquelle vous abordez cet homme, qui est votre collègue de travail, et à qui vous proposez une relation ne permet pas de crédibiliser d'autant plus cette relation.

- le vécu avec [G.] lorsque vous déclarez à de nombreuses reprises qu'il était infidèle, qu'il ne répondait pas à vos messages et que la relation était « nulle » (Notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Invité à expliquer les problèmes que vous aviez avec lui, vous déclarez qu'il ne vous donnait pas d'informations (Ibidem, p. 19). En effet, vous ne savez pas comment il avait découvert qu'il était attiré par les hommes et déclarez ne le connaître que dans le travail, qu'il vous cachait des choses. Or, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous passez des moments avec lui, notamment pendant vos jours de repos, puis vous dites que c'était limité parce qu'il vivait dans la maison familiale (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations sont tout aussi vagues et limitées alors que vous déclarez avoir eu une relation de trois mois, dont la crédibilité est dès lors entachée. Aussi, invité à expliquer comment vous cachiez votre relation, vous répondez simplement que vous vous parliez comme des collègues (Ibidem), sans plus. De la même manière, invité à expliquer son infidélité, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas d'informations sur lui (Ibidem). À nouveau, ces propos tout aussi peu circonstanciés et étayés sur votre relation alors que celle-ci dure trois mois et que vous travaillez ensemble ne permettent pas d'en rétablir la crédibilité.

Le Commissariat général ne peut pas non plus croire davantage à votre relation avec [F.].

À cet égard, vos propos sont en effet limités et peu étayés, notamment en ce qui concerne :

- *votre rencontre avec [F.], lorsque vous expliquez que vous étiez en train de danser, vous êtes allé vers lui pour lui dire que vous vouliez une relation amoureuse avec lui et qu'il vous dit que cela ne le dérange pas (Notes de l'entretien personnel, p. 23), propos déjà tout à fait étonnants que vous justifiez par le fait que vous étiez dans une boîte homosexuelle et qu'il portait des habits de couleur. Alors que vous déclarez pourtant ne jamais l'avoir vu auparavant, l'officier de protection insiste sur la raison pour laquelle vous osez faire une telle proposition à un parfait inconnu. Vous tenez les mêmes propos, indiquant que pour se connaître, il fallait bien commencer une relation (Ibidem, p. 24). Ces déclarations reflétant une situation tout à fait incongrue ne permettent pas de rendre votre récit crédible. En effet, il n'est pas cohérent que vous abordiez quelqu'un pour la toute première fois pour lui proposer une relation amoureuse, d'autant plus que vous évoluez dans un contexte homophobe. Le simple fait que vous vous trouviez dans un endroit fréquenté par des homosexuels, selon vos dires, ne permet pas de crédibiliser cette partie de votre récit.*

- *ce que vous savez sur [F.] dès lors qu'interrogé sur son physique, vous vous limitez à dire qu'il avait des cheveux longs et un tatouage dans le dos, tatouage que vous ne décrivez que sommairement, et qu'il aimait beaucoup sortir. Quant à son caractère, vous déclarez qu'il est fidèle et jaloux (Notes de l'entretien personnel, p. 24), sans plus. Interrogé sur les problèmes que ce dernier trait de caractère pouvait causer entre vous, vos propos sont tout aussi vagues et limités, lorsque vous indiquez simplement qu'il voulait toujours savoir qui vous appelait (Ibidem), sans plus d'explications concrètes sur ce que sa jalousie engendrait. Dès lors que c'est le seul trait de caractère que vous pouvez donner, il est raisonnable d'attendre de vous des propos plus circonstanciés et étayés à ce sujet. Vous ne savez pas non plus s'il a eu des relations homosexuelles avant vous ni comment il s'était rendu compte de son homosexualité (Ibidem, pp. 26-27). Le simple fait que vous ne vouliez pas entendre parler de son passé ne permet pas d'expliquer que vous ne vous intéressiez pas à son vécu homosexuel. De plus, bien que vous mentionnez qu'il avait des amis avec qui il sortait, vous ne pouvez rien dire de plus que le fait qu'ils étaient collègues. Vous ne savez pas non plus répondre avec précision à la question de savoir s'il a des frères et des sœurs et mentionnez seulement sur sa famille que ses parents étaient décédés (Ibidem, p. 25). Le Commissariat général relève vos propos extrêmement limités sur votre compagnon avec qui vous avez eu une relation de quatre ans, de 2017 à 2021, décrédibilisant d'autant plus cette dernière.*

- *les moments que vous passiez ensemble dès lors que vous vous limitez à dire que les samedis, vous sortiez en boîte ou vous restiez à la maison pour cuisiner, regarder la télévision et avoir des rapports sexuels (Notes de l'entretien personnel, p. 25), sans plus. Invité à expliquer un moment heureux que vous avez partagé, vous vous limitez à répéter que c'était lorsque vous sortiez le samedi et que vous buviez (Ibidem). À la question de savoir si vous aviez des projets, vous expliquez qu'il aurait souhaité acheter un terrain et gagner de l'argent grâce à de l'élevage de bêtes, sans plus d'explications concrètes sur l'avenir que vous envisagiez pour votre relation. Ces propos ne permettent pas d'étayer une relation amoureuse de quatre ans, la décrédibilisant davantage.*

- *la double vie que vous menez à partir du moment où [A.] vient vivre avec vous dès lors qu'interrogé sur ce point, vous expliquez que la fréquence de vos sorties avec [F.] ne change pas, qu'[A.] ne s'en intéresse d'ailleurs pas et ce, jusqu'au moment où elle vous réclame un second enfant (Notes de l'entretien personnel, pp. 25-26), propos déjà peu circonstanciés sur l'évolution de votre relation avec [F.] à partir du moment où vous cohabitez avec [A.], alors que ce changement apparaît après un an de relation. Il est raisonnable d'attendre de vous des propos concrets sur ce point, d'autant plus que vous expliquiez que [F.] se rendait chez vous de temps à autre (Ibidem, p. 25). Par ailleurs, invité à expliquer de quelle manière vous cachez la relation que vous entretenez avec [F.] à [A.], vous vous limitez à dire que vous passiez tout votre temps avec [F.] et que cela ne dérangeait pas [A.] parce qu'elle n'était « pas instruite » et qu'elle passait tout son temps avec votre mère. L'officier de protection insistant sur ce point, vous déclarez que [F.] était considéré comme un ami par votre mère (Ibidem, p. 27), sans plus. À nouveau, vos propos, nullement étayés ni circonstanciés sur la manière avec laquelle vous cachiez votre relation alors que vous vivez désormais avec une femme, ne peuvent pas plus convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre relation alléguée avec [F.], d'autant plus qu'en 2019 naît votre fils.*

- *la relation que vous menez avec [A.] lorsqu'interrogé sur l'évolution de votre relation avec elle étant donné que vous avez un enfant et que conséquemment, vous avez des relations intimes, vous vous limitez à dire que vous cohabitez et que vous ne passiez pas beaucoup de temps ensemble (Ibidem, pp. 22-23). Vous déclarez que lorsqu'elle vous réclame un second enfant, vous fuyez le lit conjugal et que vous vous disputiez, sans pour autant en expliquer davantage alors que la question vous est posée à plusieurs reprises (Ibidem, pp. 23, 26). Invité à expliquer le quotidien que vous aviez avec elle, vous vous limitez à dire que votre relation*

n'a pas duré longtemps bien que selon vos dires, elle a commencé en 2018 et s'est terminé en 2021 (ibidem, pp. 5, 23). Ces déclarations toujours aussi limitées et peu circonstanciées décrédibilisent la double vie que vous alléguiez avoir menée.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entretenu une relation amoureuse de longue durée avec [F.].

Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre relation avec [F.], il ne peut accorder plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun et qui y sont directement liés.

En effet, en ce qui concerne votre découverte avec [F.] par [A.] en 2021, vos propos sont vagues et peu étayés, notamment sur :

- *l'intérêt soudain d'[A.] pour vos sorties lorsque vous disiez que ce n'est qu'à partir du moment où elle souhaite un deuxième enfant qu'elle commence à douter de vous parce que vous commencez à fuir le lit conjugal (Notes de l'entretien personnel, p. 23), sans plus.*

- *les circonstances dans lesquelles [A.] vous surprend quand vous expliquez qu'elle rentre dans la pièce où vous êtes couché en train d'embrasser [F.] et qu'elle commence à crier, que vous vous rhabillez et que vous fuyez en reprenant votre moto (Notes de l'entretien personnel, pp. 10-13). Le Commissariat Général relève que bien que de nombreuses questions vous sont posées sur les différents instants de cet événement, vos propos sont dénués de sentiment de vécu et sont peu circonstanciés. Ainsi, vous déclarez uniquement qu'une foule arrive, alertée par les cris d'[A.], mais que les gens ne savent pas ce qu'il s'est passé (Ibidem, p. 11), que vous ne tentez à aucun moment de parler avec elle et qu'elle vous laisse passer (Ibidem, p. 12), qu'elle prend des photos de vous et qu'elle vous filme alors qu'elle entre dans la chambre sans que vous puissiez le voir (Ibidem). Force est de constater que l'ensemble de vos déclarations sont extrêmement vagues et limitées sur ce sujet, rendant à nouveau votre récit peu crédible.*

- *les photos prises par [A.] qu'elle publie quelques jours plus tard sur un groupe WhatsApp dont les membres sont des gens du quartier et qu'invité à expliquer en quoi elles vous mettent en danger, vous déclarez que l'on vous voit sur une photo en bermuda sur le lit de [F.] et sur une autre en train de vous rhabiller, sans que [F.] ne soit en réalité présent sur ses photos, à l'exception de sa main (Notes de l'entretien personnel, pp. 11-13), sans plus d'explications sur les raisons pour lesquelles ces photos vous incriminent. La seule mention qu'un message accompagnant ces photos, indiquant que vous êtes homosexuel (Ibidem, p. 12), ne permet pas au Commissariat général de comprendre pour quelle raison on pourrait vous accuser de quoi que ce soit. Aussi, alors que vous dites être filmé, vous finissez par dire qu'il n'y avait pas de vidéo (Ibidem, pp. 11, 13). Le Commissariat général relève ainsi des propos évolutifs dans votre récit. Finalement, notons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester des faits que vous invoquez et qui se trouvent à la base de votre crainte de persécution alors que vous déclarez que votre sœur, chez qui vous vous réfugiez à la suite de cet événement, a également accès au groupe (Ibidem, pp. 11, 30) et que vous avez actuellement toujours des contacts avec elle (Ibidem, p. 6). Aussi, alors que vous mentionnez avoir été dénoncé, vous finissez par dire que vous ne savez pas si la police a été mise au courant (Ibidem, p. 30), sans plus. Ce manque d'intérêt pour les poursuites dont vous pourriez être sous le coup est incompatible avec les craintes que vous alléguiez ;*

- *la fin de votre relation avec [F.] lorsque vous déclarez qu'après avoir fui, vous coupez votre téléphone et que vous n'avez pas le temps de penser à lui (Notes de l'entretien personnel, p. 31), explications démontrant un manque d'intérêt flagrant alors que vous avez vécu avec cette personne votre première relation sentimentale et homosexuelle et que celle-ci a duré près de quatre ans. Ce constat dénué à nouveau la crédibilité de cette relation.*

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer comme crédibles les faits que vous alléguiez à la base de votre crainte de persécution en cas de retour au Cameroun.

Aussi, bien que vous déclarez entretenir une relation avec un certain [V.] ici en Belgique, force est de constater que vous finissez par dire que vous n'êtes pas en couple et que vous n'avez jamais eu de rapport intime (Notes de l'entretien personnel, p. 28). Par ailleurs, interrogé sur votre attirance pour lui, vous le décrivez comme quelqu'un d'un « peu nonchalant, pas agressif et poli » et que votre relation se limite à vous parler par téléphone (Ibidem, pp. 28-29), sans plus. Relevons que vous ne savez rien de son vécu au Cameroun, vous limitant à dire qu'il est parti parce qu'il voyait les gens partis en Europe revenir heureux (Ibidem, p. 29), sans plus d'explications sur les raisons de son départ. Ces déclarations ne permettent pas de

renverser l'analyse du Commissariat Général quant au manque de crédibilité de votre homosexualité alléguée, n'apportant pas plus d'indications sur une éventuelle relation homosexuelle en Belgique.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) où vous avez vécu au Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, vous n'avez pas formulé de remarques d'observation quant aux notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général considère dès lors que vous en acceptez pleinement le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.1. Par une note complémentaire transmise au Conseil le 2 avril 2026, le requérant a versé au dossier des informations accessibles en ligne, issues de publications diffusées sur la plateforme Facebook, sur la page de Léké Express.

5.2. Le Conseil relève que le dépôt des informations susmentionnées satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

6. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « [...] articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, - des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, - Et de l'erreur d'appréciation [...] » (v. requête, page 3).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il demande au Conseil « [...] le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] la protection subsidiaire au requérant [...] » (v. requête, page 17).

7.1. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre son entourage ainsi que ses compatriotes en raison de son orientation sexuelle.

7.3. La partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne présentent pas un caractère crédible.

7.4. Pour sa part, le Conseil rappelle, premièrement, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à la question de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Deuxièmement, au terme d'un examen attentif et conjoint des déclarations du requérant lors de son audition du 3 février 2025 auprès de la partie défenderesse, des éléments portés à la connaissance du Conseil par la note complémentaire du 2 avril 2026, ainsi que des précisions apportées à l'audience du 3 avril 2026 quant à son vécu et à la portée des informations diffusées en ligne à son sujet, le Conseil n'aperçoit aucune raison suffisante de mettre en doute la bonne foi du requérant lorsqu'il affirme craindre ses compatriotes en raison de son orientation sexuelle.

Troisièmement, s'agissant de la rencontre alléguée avec N. (v. requête, page 9), le Conseil considère plausibles les explications selon lesquelles celle-ci est intervenue de manière ponctuelle dans une boîte de nuit, tard dans la nuit et dans un contexte festif et alcoolisé, ce qui peut raisonnablement expliquer le caractère limité des informations fournies à propos de cette personne.

En effet, le Conseil estime pouvoir suivre la requête en ce qu'elle fait observer que le requérant est en mesure de décrire, d'une part, les éléments ayant suscité son attirance pour N., et, d'autre part, le déroulement des circonstances de leur rencontre : « [...] sa manière de danser et son attitude [...] [dans la] boîte « La Canne à sucre » [...] réputée pour être fréquentée par des personnes homosexuelles, permettant un climat plus détendu et une moindre vigilance quant à la découverte de son orientation [...] [...] N. debout

en train de danser, un échange de regards, une invitation à boire, une conversation où l'attirance réciproque est exprimée, et enfin un départ à 3h du matin vers son domicile, [...] ». ».

De plus, le Conseil considère que les explications du requérant quant à sa manière d'identifier les personnes homosexuelles, dans un contexte de répression sociale, apparaissent plausibles.

Quatrièmement, concernant la relation alléguée avec G. (v. requête, page 10), le Conseil estime également plausibles les précisions avancées quant aux circonstances de leur rapprochement. En effet, le requérant indique à ce propos « [...] qu'il percevait, par sa manière d'être et ses vêtements colorés, qu'il pourrait lui aussi être homosexuel, ce qui constitue un comportement prudent et typique dans un contexte de criminalisation [...] l'attirance décrite, fondée sur la personnalité déterminée et le sérieux professionnel de G., renforce l'authenticité de ses propos [...] le caractère irrégulier et instable de leur relation s'explique par le comportement fuyant de G. : absence de réponses aux messages, rendez-vous manqués, manque d'engagement [...] ». La partie [défenderesse] lui reproche de ne pas décrire suffisamment les moments passés ensemble, alors qu'il précise qu'ils se voyaient principalement au travail, parfois les jours de repos, et même lors de grillades près de « La Canne à sucre » [...] la rareté de leurs rencontres sur trois mois explique l'absence de détails supplémentaires, surtout dans un contexte où G. lui-même était distant et peu disponible [...] ».

Cinquièmement, s'agissant de la relation alléguée avec F. (v. requête, page 11), le Conseil considère pouvoir suivre la requête en ce qu'elle met en évidence la cohérence des déclarations du requérant quant aux circonstances de leur rencontre, survenue dans un lieu de divertissement identifié comme relativement sûr pour les personnes homosexuelles : « [...] alors que F. dansait le requérant a été attiré [...] la spontanéité de la proposition de relation s'explique totalement par le fait que la boîte était connue pour être fréquentée par des personnes homosexuelles, ce qui diminue le risque de dénonciation et permet des interactions plus directes [...] dans un pays où l'homosexualité est sévèrement punie, il est normal que dans un lieu perçu comme « sûr », les rencontres et propositions se fassent rapidement afin d'éviter les dangers extérieurs [...] la relation, bien qu'ayant duré quatre ans, s'est déroulée dans l'illégalité et sous la menace constante de violence, ce qui explique certains propos limités et la nécessité d'une discrétion [...] rien n'est anormal dans le fait de ne pas connaître ou vouloir connaître le passé sexuel de son partenaire [...] le couple passait principalement ses samedis ensemble, ce qui témoigne d'une forme de stabilité au sein de la clandestinité à laquelle ils étaient contraints [...] ».

Sixièmement, le Conseil tient pour plausibles les explications développées dans la requête quant aux circonstances dans lesquelles l'orientation sexuelle du requérant a été découverte et rendue publique par la mère de son fils en août 2021, ce qui a engendré d'importants problèmes avec son entourage et alimente, dans son chef, de nouvelles craintes.

En effet, il ressort de la requête (v. page 11) que les tensions au sein du couple ont émergé à partir du moment où la mère de son fils a exprimé le souhait d'avoir un second enfant « [...] le requérant, ne pouvant assumer un rôle marital contraire à son orientation sexuelle, fuyait alors le lit conjugal, ce qui a éveillé chez [la mère de son fils] des doutes et des interrogations [...] c'est dans ce contexte qu'elle a commencé à mener sa propre enquête et à le suivre [...] après l'avoir suivi un soir, elle [est entrée] dans la chambre et [l'a surpris] [...] [le requérant a cherché] immédiatement à prendre la fuite, sachant qu'avec [l]es cris de [la mère de son fils] et l'arrivée imminente des habitants, il risquait d'être violemment agressé voire tué, les violences homophobes étant fréquentes et socialement tolérées [...] ».

Par ailleurs, le Conseil constate que ces explications présentent un caractère constant et cohérent, dès lors qu'elles ont été exposées de manière globalement concordante à différents stades de la procédure, à savoir dans le questionnaire du 21 février 2024 (rubrique 5), lors de l'entretien personnel du 3 février 2025 auprès de la partie défenderesse, dans les éléments communiqués au Conseil par le biais de la note complémentaire du 2 avril 2026, ainsi qu'à l'audience du 3 avril 2026.

Enfin, les informations invoquées dans la requête (v. page 15) au sujet de la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, décrivent un environnement marqué par une hostilité persistante à l'égard de ces personnes. Il ressort en effet de ces informations que l'homosexualité y est pénalement réprimée, notamment en vertu de l'article 347*bis* du Code pénal, exposant les personnes concernées à des peines d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans. Ces constats d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

7.5. Au vu de ce qui précède, si le recours ne permet pas de clarifier toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, en cas de retour dans son pays.

7.6. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.7. Par conséquent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAANE